



Coordination des Fédérations et Associations  
de Culture et de Communication

## Note sur le renforcement du contrôle fiscal des associations

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République entend réaffirmer les principes républicains dans le monde associatif. Elle comprend ainsi un ensemble de mesures concernant les associations. La loi leur impose notamment de nouvelles obligations déclaratives, une obligation de tenir un état séparé des ressources provenant de l'étranger et prévoit un renforcement de leur contrôle fiscal.

### 1. Obligation déclarative

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à destination de leurs donateurs doivent déclarer chaque année :

- **Le montant global** des dons et versements reçus,
- **Le nombre de documents délivrés.**

La période et le délai relatifs à cette déclaration dépendent de l'exercice de l'association. Les différents cas sont expliqués dans le tableau suivant :

	Délai de déclaration	Période couverte par la déclaration
<b>L'exercice coïncide avec l'année civile</b>		
<b>L'exercice est clos au 31/12 de l'année N</b>	Deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année N+1	Année civile précédente
<b>L'exercice ne coïncide pas avec l'année civile</b>		
<b>L'exercice est clos au 31/12 de l'année N</b>	Deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année N+1	Dernier exercice clos
<b>Aucun exercice n'est clos au cours de l'année N</b>	Deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année N+1	Dernier exercice clos
<b>Autres cas</b>	3 mois après la clôture de l'exercice	Dernier exercice clos

Les dons reçus à compter du **1er janvier 2021** seront d'ores et déjà soumis à cette obligation.

En cas d'infraction, l'amende est de 150 euros, puis de 1 500 euros à la deuxième infraction consécutive.

**Pour rappel**, il est possible, au moyen d'un **rescrit mécénat**, d'interroger l'administration sur la capacité dont dispose une association à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt. Le détail de cette démarche et un modèle sont disponibles [ici](#).

## 2. Obligation de tenir un état séparé des ressources provenant de donateurs étrangers

Les associations autres que culturelles, qui perçoivent plus de 153 000 € de dons, et qui reçoivent des avantages et ressources de l'étranger, doivent tenir état séparé de ces avantages et ressources.

## 3. Renforcement du contrôle par les autorités fiscales

L'administration pourra contrôler sur place la régularité des documents délivrés par les associations à leurs donateurs.

L'administration informe l'association du contrôle par avis. L'avis mentionne les années soumises au contrôle. L'association peut se faire assister par le conseil de son choix.

**Source :** LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

- Obligation déclarative : Art. 19
- Obligation de tenir un état séparé des ressources provenant de donateurs étrangers : Art. 21
- Renforcement du contrôle par les autorités fiscales : Art. 18

Note réalisée le 25 novembre 2021

### Pour nous contacter :

COFAC

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

[www.cofac.asso.fr](http://www.cofac.asso.fr)

[cofac.coordination@cofac.asso.fr](mailto:cofac.coordination@cofac.asso.fr)

Tél. 01 43 55 60 63

AVEC LE SOUTIEN DE



**LE DISPOSITIF LOCAL  
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**  
CENTRE DE RESSOURCES CULTURE